



Commune de Bora Bora
POPORA TO TATOU OIRE

Extrait de délibération
N°2023.00002 du 06 février 2023

Fixant le taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la Commune de Bora Bora sur la contribution des patentes, licences, propriétés bâties, transactions et la redevance de promotion touristique

Le 06 février 2023, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Gaston TONG SANG, Maire,

Présent(e)(s) : M. Gaston TONG SANG, M. Victor ROOMATAAROA, M. Teta PENEHATA, M. Luis TAUAROA, Mme Mareva TETAHIOTUPA née PEUE, M. Warren TEAHURAI, Mme Mere TAMA née REUPENA, Pai AIHO, Mme Peggy VAHIMARAE née TEIHOTAATA, M. Tafirai TEHIHIPO, Mme Nélia MAIARII née TCHE, M. Willy TEMARII, Mme Fifé DANY née REUPENA, Mme Gwendolina LING THIEM née DUGAN, Mme Miriama TETOFOFA née TUHIRO, M. Raimanutea TINORUA, Mme Vaite VANE, Mariana ATIU née TANOÀ, M. Kidjohn TIORI, M. Taihau MATAIHOU, Mme Marie-France TIHOPU, Mme Stacy BONET, Mme Graziella POULIN née TAUAROA, M. Tinirau ROIHAU, M. Taihau TERAATEPO

Procurator(s) : M. Mahuru MARAKAI donne pouvoir à Pai AIHO, Mme Marie France HAOATAI née PITO donne pouvoir à M. Victor ROOMATAAROA, M. Temarii TUMARAE donne pouvoir à M. Willy TEMARII, Nina MAURIN née VAHIMARAE donne pouvoir à Mme Peggy VAHIMARAE née TEIHOTAATA, Mme Imelda DROLLET née PEU donne pouvoir à M. Warren TEAHURAI, M. Yves TAI YU SING donne pouvoir à Mme Gwendolina LING THIEM née DUGAN

Absent(e)(s) excuse(e)(s) : M. Tinorua TETUANUITEFARERII

Absent(e)(s) : M. Philippe TAUAROA

M. Raimanutea TINORUA a été nommé secrétaire de séance.

Date de convocation : 31 Janvier 2023

Monsieur le Maire a exposé à l'assemblée que :

Il est proposé au membre du conseil municipal de se prononcer sur les dispositions relatives à la redevance pour la promotion touristique. Cette nouvelle redevance permettra d'inscrire au budget 2023 de nouvelles recettes.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- VU la loi organique N° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la loi N° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes de la Polynésie Française institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 et modifié par la loi n°2007-1720 et la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- VU l'arrêté n°712 DAC du 26 novembre 2008 constatant la date d'application du passage au contrôle a posteriori au 1^{er} janvier 2009 pour la commune de BOR BORA ;
- VU l'article 4 de la loi du Pays n° 2022-43 du 15 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance de promotion touristique (RPT) ;

VU la délibération n°67/2021 du 07 juillet 2021 fixant le taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la Commune de Bora Bora sur la contribution des patentes, licences, propriétés bâties et les transactions ;

OUI l'exposé du Maire ;

Dans sa séance du 06 Février 2023 ;

ADOPTE

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2023, les centimes additionnels aux contributions perçues au profit de la commune de Bora Bora sont définis comme suit :

- Centimes additionnels à la contribution des patentes 80%
- Centimes additionnels à l'impôt foncier sur les propriétés bâties 50%
- Centimes additionnels à la contribution des licences 100%
- Centimes additionnels à la contribution sur les transactions 30%
- **Centimes additionnels sur la redevance promotion touristique 40%**

Article 2 : Les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux des contributions auxquels ils s'appliquent.

Article 3 : Les recettes seront imputées sur le compte **7381** du budget principal de la commune.

Article 4 : La délibération n°67/2021 du 07 juillet 2021 est abrogée.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le 06 février 2023,

Ont signé l'ensemble des 31 membres présents à la séance.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations
Le Maire de la Commune de Bora Bora



Acte rendu exécutoire après publication le :

07 FEB. 2023

et envoi en subdivision administrative des Iles

Sous le Vent le :

8 FEB. 2023

Le Maire



RÉSULTATS DU VOTE :

VOTANTS : 31

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

PROCURATION : 6